

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF1209

présenté par
M. Rolland et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

" Le code des douanes est ainsi modifié :

La dernière ligne de la première colonne de l'article 265 est ainsi rédigée :

« Carburant constitué d'au moins 60 % d'esters méthyliques d'acides gras »"

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à réduire notre taxation pesant sur les biocarburants.

La filière doit pouvoir se développer au même titre que le gazole non routier.

Certains biocarburants avancés de deuxième génération ont une température limite de filtrabilité (température au-dessous de laquelle le biocarburant fige) qui ne permet pas au biocarburant d'être utilisé en B100 toute l'année, et donc de bénéficier de l'allègement de TICPE prévu à l'article 265 du code des douanes, mais au moins en B60 (60% de biocarburant par litre de carburant).

Le carburant HVO est également un élément à prendre en considération. Les huiles végétales usagées en excluant l'huile de palme doit pouvoir être travaillée dans notre pays.

Actuellement, la seule usine existante en Europe est située à Rotterdam avec un dépôt au sud de Lyon.

L'objectif derrière cet amendement est de décarbonater l'économie de la montagne en convertissant peu à peu les dameuses à ce carburant bien moins polluant. Le législateur doit alors se saisir de cette occasion pour faire émerger une filière qui permet de réduire de 90% les émissions de CO2 et de 65% les particules fines sans pour autant changer de moteurs diesel.

Tel est l'objet de cet amendement.